



00

Bases statistiques et généralités

731-1400

Harmonisation de registres officiels de personnes

Catalogue officiel des caractères



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Neuchâtel, 2014

La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0** Bases statistiques et généralités
- 1** Population
- 2** Espace et environnement
- 3** Vie active et rémunération du travail
- 4** Economie nationale
- 5** Prix
- 6** Industrie et services
- 7** Agriculture et sylviculture
- 8** Energie
- 9** Construction et logement
- 10** Tourisme
- 11** Mobilité et transports
- 12** Monnaie, banques, assurances
- 13** Protection sociale
- 14** Santé
- 15** Education et science
- 16** Culture, médias, société de l'information, sport
- 17** Politique
- 18** Administration et finances publiques
- 19** Criminalité et droit pénal
- 20** Situation économique et sociale de la population
- 21** Développement durable et disparités régionales et internationales

Harmonisation de registres officiels de personnes

Catalogue officiel des caractères

Rédaction Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Office fédéral de la statistique, Division Registres

Auteur: Office fédéral de la statistique

Réalisation: Office fédéral de la statistique

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 058 463 60 60 / fax 058 463 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 731-1400

Prix: Gratuit

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 00 Bases statistiques et généralités

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Section sedex et registres

Page de couverture: OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne; photo: © Bundeskanzlei-Béatrice Devènes, Dominic Büttner

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress/Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2014
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-00505-7

Systématique et table des matières

Avant-propos	7	3 Données démographiques	22
Catalogue officiel des caractères	8	31 Données démographiques/ Date de naissance	22
Nomenclatures	11	32 Données démographiques/ Lieu de naissance	23
Description des caractères	13	321 Statut Lieu de naissance	23
1 Identification	16	322 Pays de naissance	23
11 Identification/Numéro d'assuré AVS (NAV513)	14	323 Lieu de naissance CH	24
2 Nom	18	324 Lieu de naissance Etranger	24
21 Nom/Nom de famille	18	33 Données démographiques/Sexe	25
211 Nom officiel	18	34 Données démographiques/Etat civil	26
212 Nom de célibataire	18	341 Etat civil	26
213 Nom d'alliance	19	342 Statut d'officialité	27
214 Nom selon le passeport étranger	19	343 Séparation	27
215 Nom alias	19	344 Partenariat dissous	27
216 Autre nom	19	35 Données démographiques/ Date d'événement d'état civil	28
217 Nom selon déclaration	19	351 Date du dernier changement d'état civil	28
22 Nom/Prénoms	21	352 Date du début de la séparation	28
221 Prénoms officiels	21	353 Date de fin de la séparation	28
222 Prénom usuel	21	36 Données démographiques/Date de décès	29
223 Prénoms selon passeport étranger	21	361 Date du début de décès	29
224 Prénoms selon déclaration	21	362 Date de fin de décès	29
		37 Données démographiques/Lieu de décès	30
		371 Statut Lieu de décès	30
		372 Pays de décès	30
		373 Lieu de décès CH	31
		374 Lieu de décès Etranger	31

Les caractères obligatoires selon l'art. 6 LHR apparaissent en bleu.

4	Nationalité	32	6	Adresse et ménage dans la commune d'annonce	48
41	Nationalité/<i>Nationalité</i>	32	61	Adresse et ménage/<i>Adresse postale</i>	48
411	Statut Nationalité	32	62	Adresse et ménage/<i>Adresse de domicile</i>	49
412	Nationalité	32	621	Adresse de domicile	49
413	Date du début de la nationalité	33	622	Date de déménagement	50
42	Nationalité/pour ressortissants suisses: <i>Lieux d'origine</i>	34	623	Identificateur de bâtiment (EGID)	51
43	Nationalité/pour ressortissants étrangers: <i>Type d'autorisation</i>	35	624	Catégorie de ménage	53
431	Type	35	625	Identificateur de logement (EWID)	55
432	Date de début de validité	35	7	Autres caractères	57
433	Date de fin de validité	35	71	Autres caractères/ <i>Appartenance religieuse</i>	57
434	Date d'entrée	36	711	Appartenance religieuse	58
5	Relation d'annonce	37	712	Date du début de la validité de l'appartenance religieuse	58
51	Relation d'annonce/<i>Commune d'annonce</i>	37	72	Autres caractères/<i>Droit de vote et éligibilité</i>	59
52	Relation d'annonce/<i>Relation d'annonce</i>	38	721	Restriction du droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral	60
53	Relation d'annonce/<i>Arrivée</i>	40	73	Autres caractères/ <i>Langue de correspondance</i>	61
531	Date d'arrivée	40	74	Autres caractères/Numéro de ménage	62
532	Lieu de provenance	41			
54	Relation d'annonce/<i>Départ</i>	43		Liste alphabétique des caractères	63
541	Date de départ	43			
542	Lieu de destination	44		Bases légales, sources, abréviations	65
55	pour la relation d'annonce Domicile principal: <i>Communes Domicile secondaire</i>	46			
56	pour la relation d'annonce Domicile secondaire: <i>Commune Domicile principal</i>	47			

Les caractères obligatoires selon l'art. 6 LHR apparaissent en bleu.

Pour plus d'informations sur l'harmonisation des registres:

Homepage www.registre-stat.admin.ch

E-mail harm@bfs.admin.ch

Hotline 0800 866 700

Avant-propos

La loi fédérale du 23 juin 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2012) sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR, RS 431.02) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le but de cette loi est double: d'une part simplifier l'utilisation à des fins statistiques des données contenues dans les registres, d'autre part faciliter l'échange de données entre ces derniers. Cette loi aménage donc des conditions-cadre pour rationaliser la production statistique et simultanément développer la cyberadministration en Suisse. Concrètement, la LHR prévoit l'obligation d'harmoniser les registres cantonaux et communaux des habitants et les principaux registres fédéraux de personnes. Elle fixe les identificateurs et les caractères qui doivent figurer dans ces registres et définit les exigences que ceux-ci doivent remplir. Elle règle par ailleurs les modalités de mise à disposition des données, le transfert des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS), leur utilisation et leur communication. La LHR prévoit en outre que le nouveau numéro d'assuré AVS figure dans tous les registres de personnes auxquels elle s'applique. Ce numéro sert d'identificateur de personne commun.

Les registres officiels de personnes mentionnés de manière exhaustive dans la LHR, en particulier les registres des habitants des cantons et des communes, sont tenus d'harmoniser leurs données et d'intégrer les identificateurs nécessaires. Le présent Catalogue des caractères contient des informations précises sur les modalités de ces caractères, sur les nomenclatures qui sont applicables et sur les clés de codage. Il s'agit d'un outil qui devra être régulièrement adapté en fonction des besoins en matière de tenue de registres, des éventuelles modifications de la législation ou de nouvelles exigences de la statistique. Une actualisation de ce catalogue implique en règle générale des adaptations des registres des habitants, notamment au niveau des logiciels. Il est par conséquent prévu de procéder à cette actualisation lorsque ce sera vraiment nécessaire, normalement tous les deux ou trois ans.

La présente version 2014 ne contient pas d'innovations fondamentales par rapport à la version 01.2008; elle précise certaines descriptions de caractères et uniformise les directives de codage et les processus. Cette actualisation fait suite à la finalisation complète des activités d'harmonisation dans les cantons et les communes. Le présent document reste cependant un instrument essentiel pour assurer la mise à jour continue des informations dans les registres.

Ce Catalogue des caractères a été élaboré en étroite collaboration avec l'association eCH et avec divers spécialistes des registres cantonaux et communaux des habitants, ainsi qu'avec des représentants des associations professionnelles et des fabricants de logiciels. Que les milieux consultés et intéressés trouvent ici l'expression de nos remerciements pour leur précieuse contribution.

L'Office fédéral de la statistique se tient à votre disposition pour tout complément d'information et examinera volontiers toute suggestion.

Mai 2014

Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Division Registres

Catalogue officiel des caractères

Fondé sur les art. 1 et 4 de la LHR (RS 431.02)

La loi sur l'harmonisation de registres vise à simplifier «la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes ainsi que l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres» (art. 1). L'harmonisation est définie par des prescriptions. L'Office fédéral de la statistique (OFS) est compétent pour la définition des identificateurs et des caractères ainsi que pour les modalités, les nomenclatures et le codage. L'OFS publie un «catalogue officiel des caractères, qui contient les modalités, les nomenclatures et les listes de codes» (art. 4).

Champ d'application: en premier lieu registres cantonaux et communaux des habitants

La LHR s'applique aux registres fédéraux de personnes énumérés au premier alinéa de l'art. 2 ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2, al. 2).

La section 2 de la LHR est consacrée aux registres des habitants; elle définit notamment leur contenu minimal (art. 6).

Contenu minimal des registres des habitants (caractères)

L'art. 6 de la LHR prescrit pour les registres des habitants:

Art. 6 Contenu minimal

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;
- e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- h. date de naissance et lieu de naissance;
- i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse;
- j. sexe;
- k. état civil;
- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
- m. nationalité;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;

- o. établissement ou séjour dans la commune;
- p. commune d'établissement ou commune de séjour;
- q. en cas d'arrivée: date, commune ou Etat de provenance;
- r. en cas de départ: date, commune ou Etat de destination;
- s. en cas de déménagement dans la commune: date;
- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- u. date de décès.

Autres caractères

En plus des caractères obligatoires mentionnés à l'article 6 de la LHR, certains registres des habitants comportent des caractères supplémentaires qui ne sont pas tenus dans tous les cantons et communes, par exemple, la date d'événement d'état civil, le lieu de décès, la langue de correspondance ou le numéro de ménage. Ces caractères supplémentaires reposent sur des bases légales cantonales ou communales et ne doivent donc être tenus que si une loi l'autorise explicitement.

Ces caractères doivent aussi être tenus de manière harmonisée, pour autant qu'ils soient décrits dans le Catalogue officiel des caractères. Dans les explications ci-après, ces caractères sont qualifiés de facultatifs.

Personnes à considérer

Les personnes à considérer obligatoirement dans un registre des habitants sont formées de l'ensemble des personnes tenues de s'annoncer dans la commune d'annonce, en vertu de prescriptions fédérales et cantonales. Pour les personnes en séjour dans la commune, il s'agit d'enregistrer toutes les personnes habitant dans la commune d'annonce pour une période d'au moins trois mois durant l'année.

Relation d'annonce

Les personnes sont enregistrées dans le registre des habitants avec l'indication portant sur leur relation d'annonce. On distingue ici la relation d'annonce de type établissement et celle de type séjour. Pour une personne qui s'annonce, la commune est donc soit une commune d'établissement, soit une commune de séjour. Un éventuel domicile à l'étranger ne concerne pas les registres des habitants en Suisse.

Les bases légales existantes définissent de manière diverse la signification de l'établissement et du séjour pour les Suissesses et les Suisses par rapport aux personnes de nationalité étrangère pour lesquelles cette définition est liée au type d'autorisation. Pour des raisons de simplification, le catalogue recourt aux termes «domicile principal» et «domicile secondaire», qui sont plus généraux et applicables indépendamment de la nationalité:

Domicile principal

Commune dans laquelle une personne a l'intention de vivre durablement et dont elle fait le centre de ses intérêts, ce qui doit être reconnaissable pour des tiers. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile principal en Suisse.

Domicile secondaire

Commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention de s'y établir durablement, pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Une personne peut avoir plusieurs domiciles secondaires en Suisse.

La grande majorité des personnes n'a qu'un seul domicile en Suisse. Ces personnes ont donc une seule relation d'annonce, à savoir domicile principal.

Pour les Suissesses et les Suisses, le domicile principal correspond à la commune d'établissement dans laquelle la personne a déposé ou présenté son acte d'origine. Ces personnes peuvent avoir (par ex. pour des raisons liées à la formation, à la profession ou au séjour dans un home pour personnes âgées) un domicile supplémentaire en Suisse. Ce domicile secondaire correspond alors à la commune de séjour dans laquelle la personne doit déposer une attestation de domicile ou d'origine établie par la commune d'établissement (domicile principal). Dans le Code civil, cette attestation est désignée par certificat de nationalité ou encore par certificat d'origine.

Pour les étrangères et les étrangers, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée. Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent avoir un domicile secondaire que dans certains cas (→ caractère **52 Relation d'annonce**).

**Communication
de données et normes
de transfert de données**

L'harmonisation des caractères du registre des habitants est la condition requise pour un échange de données standardisé et sans rupture de média. Cet échange se fait par la plateforme sedex (secure data exchange) mise à disposition par la Confédération.

Pour l'échange de données l'OFS s'appuie sur certaines normes de l'association eCH qui définissent le format d'échange. Les normes eCH-0044 Identification de personnes, eCH-0011 Données des habitants et eCH-0021 Données supplémentaires de personnes sont la base pour un échange de données standardisé. De ces normes de base est déduit l'ensemble des formats d'échange pour les cas d'affaires concernés par la LHR.

Nomenclatures

Nomenclatures

Pour l'harmonisation des registres officiels de personnes, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des nomenclatures reconnues et appliquées de manière uniforme. Une nomenclature contient toutes les valeurs possibles pour le caractère correspondant.

Dans la LHR, le terme «nomenclature» est défini comme un «système de classification et de présentation de modalités» et l'OFS est tenu de publier «régulièrement [...] les nomenclatures et les listes de codes déterminantes».

Les nomenclatures simples (p. ex. Sexe, Etat civil, etc.) sont directement définies dans le présent catalogue. Les nomenclatures plus complexes sont référencées dans ce catalogue et standardisées sous forme de norme eCH. Ces nomenclatures complexes sont numérotées et publiées sur le site officiel www.ech.ch. Il est cependant également possible d'obtenir les informations relatives aux nomenclatures sur le site de l'OFS.

Catégories d'étrangers

La nomenclature à utiliser pour coder le type d'autorisation octroyé aux personnes étrangères est contenue dans la norme eCH-0006 Catégorie d'étrangers. L'Office fédéral des migrations (ODM) est responsable du contenu de cette norme.

Etats et territoires

La nomenclature à utiliser pour coder les informations relatives aux Etats est standardisée dans la norme eCH-0072, respectivement eCH-0008 Etats et territoires. L'OFS est responsable de cette norme.

→ Le numéro OFS ainsi que le nom du pays en français, allemand ou italien sont obligatoires. Le code pays ISO-2 est facultatif.

Communes

La nomenclature à utiliser pour coder les informations sur les Communes est standardisée dans la norme eCH-0071, respectivement eCH-0007 Communes. L'OFS est responsable de cette norme. L'OFS met à disposition de l'association eCH la Liste officielle des communes de la Suisse (état actuel) et la Liste historisée des communes de la Suisse (état actuel).

→ Sauf exception le numéro OFS, le nom officiel de la commune et l'abréviation du canton sont obligatoires. Le numéro historisé de la commune est obligatoire à partir de 2015. Exception: lorsqu'il n'existe pas de numéro OFS et de numéro historisé (situation avant 1960).

Lieu d'origine

La nomenclature à utiliser pour coder les informations sur les lieux d'origine est standardisée dans la norme eCH-0135 Lieux d'origine. L'Office fédéral de la justice (OFJ) est responsable de cette norme. L'OFJ met à disposition de l'association eCH la liste des lieux d'origine utilisée par les services administratifs de l'état civil au niveau national.

Description des caractères

1 Identification

11 Numéro d'assuré AVS (NAVS13)

Désignation	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)
Systématique	1 Identification 11 Identification/ Numéro d'assuré AVS (NAVS13)
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. a LHR: a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
Description	L'introduction du numéro d'assuré NAVS13 se base principalement sur la modification de la LAVS et de son règlement, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007. Le numéro d'assuré NAVS13, parallèlement à son rôle dans le cadre de l'AVS/AI, devient un numéro d'identification de personne (NIP) univoque et anonyme. Il doit être attribué à toutes les personnes suisses et/ou résidant en Suisse enregistrées dans un registre mentionné dans la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR). Le numéro d'assuré NAVS13 est attribué par la Centrale de compensation de l'AVS/AI qui est l'autorité compétente pour assigner le numéro à une personne. Aujourd'hui, deux événements majeurs conduisent à la création et à l'attribution d'un numéro à une personne: – la naissance d'une personne en Suisse; – la 1^{ère} entrée en Suisse d'une personne n'étant pas encore en possession d'un numéro. Le numéro d'identification demeure inchangé quelles que soient les mutations apportées aux caractères de la personne. Il n'est attribué qu'une seule fois et, même après le décès d'une personne, ne peut pas être réutilisé.

**Valeurs admises,
codage****11 Numéro d'assuré AVS (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
11 Le numéro d'assuré AVS	est numérique (13 positions)	non signifiant Numéro d'assuré AVS
	Position 1–3: 756	Code pays
	Position 4–12: 123456789	Numérotation à 9 positions
	Position 13: 5	Clé de contrôle

**Sources de données
possibles**

Pour tous les processus liés à l'attribution et à la gestion du NAVS13, la Centrale de compensation (CdC) exploite une banque de données spécialement conçue à cet effet, appelée UPI (Unique Personal Identifier Database). La CdC est responsable de l'exploitation de cette banque de données à l'échelle nationale.

La banque de données UPI gère de manière univoque les données de chaque personne ayant reçu un NAVS13. Les personnes et les caractères d'identification sont annoncés à l'UPI en général par un registre fédéral et les caractères d'identification sont actualisés de manière continue par les registres annonceurs.

Les utilisateurs systématiques du NAVS13 disposent des moyens suivants pour obtenir et tenir à jour le numéro relatif à une personne:

- Recherche dans l'UPI grâce aux services mis à disposition par la CdC (web-services, message sedex ou interface web).
- Reprise du NAVS13 contenu dans les messages transmis via sedex (par ex. registres fédéraux, annonce de déménagement, etc.).
- La personne indique directement son NAVS13 au service administratif en question (numéro inscrit sur divers supports, comme la carte d'assuré maladie).

Remarque

En cas de problème ou de divergence dans les données relatives à une personne, il existe des procédures de clearing qui ont été définies et publiées sur le site internet de la CdC.

2 Nom

21 Nom de famille

Désignation	Nom de famille
Systematique	2 Nom 21 Nom/Nom de famille 211 Nom/Nom de famille/ Nom officiel
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. e LHR: e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;

Description Nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil.

Caractères partiels Le caractère **Nom de famille** se compose de sept caractères partiels.

Caractère partiel	Signification	Statut
211 Nom officiel	Nom selon les documents officiels (→ Sources de données possibles). Le nom officiel correspond au nom figurant dans le registre suisse de l'état civil. Pour les personnes de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse, le nom officiel correspond au nom figurant sur le passeport étranger ou la carte d'identité (voir 214 ou Directives de l'ODM sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers du 1 ^{er} janvier 2012; si des documents officiels n'existent pas, voir aussi 217 (par ex. en cas d'asile). Le nom officiel peut se composer d'une ou de plusieurs parties.	Obligatoire
212 Nom de célibataire	Nom de filiation selon les documents officiels (→ Sources de données possibles), lequel correspond au nom de la personne avant son premier mariage ou partenariat enregistré; il peut aussi s'agir d'un nom de célibataire acquis par décision de changement de nom (cf. art. 24, al. 2 OEC, RS 211.112.2).	Obligatoire si désigné

¹ Différenciations de statut selon les Caractères partiels.

Caractère partiel	Signification	Statut
213 Nom d'alliance	Le nom d'alliance montre la relation entre deux personnes qui sont mariées ou vivent en partenariat enregistré. Un nom d'alliance déjà utilisé peut être conservé, après la dissolution du mariage ou du partenariat, si le nom officiel n'a pas été modifié lors de la dissolution. Il est accolé par un trait d'union au nom officiel et est formé avec le nom de célibataire du ou de la partenaire ou par le propre nom de célibataire de la personne. Sur demande, le nom d'alliance peut être inscrit dans le passeport ou sur la carte d'identité.	Facultatif
214 Nom selon le passeport étranger	Pour les personnes de nationalité étrangère. Ce nom correspond à l'inscription marquée dans la zone lisible par machine du passeport. Si cette zone comprend des noms ou prénoms abrégés, ceux-ci doivent dans la mesure du possible être enregistrés de manière complète, selon l'inscription contenue dans le passeport.	Obligatoire si relevé dans le registre.
215 Nom alias	Nom (p. ex. nom d'artiste, nom d'ordre religieux) qui, sur la base d'une demande acceptée, peut être utilisé par la personne. Le nom alias peut se composer d'une ou de plusieurs parties (p. ex. aussi du prénom alias et du nom alias).	Obligatoire si le nom alias peut être utilisé par la personne.
216 Autres noms	Autres noms officiels selon les documents suisses d'état civil (art. 24, al. 3 OEC) ou selon des documents étrangers, qui ne sont ni des noms de famille ni des prénoms.	Obligatoire si relevé dans le registre.
217 Nom selon déclaration	Pour les personnes de nationalité étrangère ne disposant pas de documents officiels (principalement dans le domaine de l'asile).	Obligatoire si relevé dans le registre.

Valeurs admises, codage

Champs texte, à coder selon la norme ISO 8859-15.

Nom officiel – Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse: l'enregistrement du nom à partir de papiers d'identité étrangers, en particulier la différenciation d'une indication de noms en nom de famille et prénoms, se fait sur la base des Directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers du Département fédéral de justice et police, 1^{er} janvier 2012. Dans certaines situations exceptionnelles (principalement dans le domaine de l'asile), le nom de la personne est saisi selon la déclaration de la personne et ne peut pas être validé par un document officiel.

Orthographe des noms pour toutes les autres personnes: selon les documents d'état civil.

**Sources de données
possibles***Ressortissants de nationalité suisse:*

Selon les informations officielles de l'état civil.

Ressortissants de nationalité étrangère:

Communication des autorités de l'état civil, livret pour étranger, papiers d'identité étrangers (carte d'identité ou passeport pour les ressortissants des pays UE/AELE, passeport pour tous les autres ressortissants étrangers), documents de services d'état civil étrangers ou selon la déclaration de la personne dans le domaine de l'asile.

Remarque

Dans les domaines de l'asile et des étrangers le nom alias peut être utilisé différemment. La différenciation des noms en plusieurs catégories est dépendante de la source.

22 Prénoms

Désignation	Prénoms
Systématique	2 Nom 22 Nom/Prénoms 221 Nom/Prénom/ Prénoms officiels
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. f LHR: f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
Description	Tous les prénoms inscrits dans le registre des naissances dans l'ordre où ils figurent, y compris le ou les prénom(s) usuel(s).
Caractères partiels	Le caractère Prénoms se compose des quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification	Statut
221 Prénoms officiels	Prénoms tirés de l'acte de naissance, du registre de l'état civil (Infostar) dans l'ordre où ils figurent ou tirés des papiers d'identité étrangers.	Obligatoire
222 Prénom usuel	Une personne peut choisir, dans la liste de ses prénoms officiels, un prénom usuel. Le prénom usuel peut se composer d'un ou de plusieurs prénoms (parmi ceux figurant sous 221).	Obligatoire si un prénom usuel a été désigné.
223 Prénoms selon passeport étranger	Pour les personnes de nationalité étrangère. → à utiliser en combinaison avec le Nom selon le passeport étranger défini sous 214	Obligatoire si relevé dans le registre.
224 Prénoms selon déclaration	Pour les personnes de nationalité étrangère ne disposant pas de documents officiels (principalement dans le domaine de l'asile). → à utiliser en combinaison avec le Nom selon déclaration défini sous 217	Obligatoire si relevé dans le registre.

Valeurs admises, codage	Champs texte, à coder selon la norme ISO 8859-15. Le caractère est obligatoire. Certains ressortissants étrangers n'ont cependant pas de prénom; il s'agit de cas particuliers où ce caractère manque. Dans ce cas précis, il faut transmettre le terme «inconnu» dans ce champ. Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse: voir le paragraphe correspondant sous 21 Nom de famille.
Sources de données possibles	Les sources sont les mêmes que pour le caractère 21 Nom de famille. Source de données supplémentaire pour le caractère partiel 222 Prénom usuel: la personne.

¹ Différenciations dans l'Obligation: voir les Caractères partiels.

3 Données démographiques

31 Date de naissance

Désignation	Date de naissance
Systematique	3 Données démographiques 31 Données démographiques/ Date de naissance
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. h LHR: h. date de naissance et lieu de naissance;
Description	Date à laquelle la personne est née.
Valeurs admises, codage	La date de naissance doit être valide et dans le format AAAA-MM-JJ. Dans des cas exceptionnels où le jour et le mois de naissance ne peuvent pas être définis, les formats AAAA-MM ou AAAA sont acceptés.
Sources de données possibles	<i>Ressortissants de nationalité suisse:</i> Selon les informations officielles de l'état civil. <i>Ressortissants de nationalité étrangère:</i> Un passeport étranger, un livret pour étranger (s'il n'y a pas d'autre information), un acte de naissance.

32 Lieu de naissance

Désignation

Lieu de naissance

Systématique

3 Données démographiques
32 Données démographiques/**Lieu de naissance**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. h LHR:
h. date de naissance et lieu de naissance;

Description

Naissance en Suisse:
commune dans laquelle la personne est née.

Naissance à l'étranger:
pays et lieu de naissance selon les papiers d'identité officiels.

Caractères partiels

Le caractère **Lieu de naissance** se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
321 Statut Lieu de naissance	Indique si le lieu de naissance est connu ou non.
322 Pays de naissance	Pays de naissance.
323 Lieu de naissance CH	Commune de naissance pour les personnes nées en Suisse.
324 Lieu de naissance Etranger	Lieu de naissance à l'étranger.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 321 **Statut Lieu de naissance (obligatoire)**

Caractère partiel	Codage	Signification
321 Statut Lieu de naissance	0*	Le lieu de naissance n'est pas connu.
	1*	Le pays de naissance et éventuellement aussi le lieu de naissance sont connus.

* Important: ce codage n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

Si Statut Lieu de naissance = 0, alors les caractères partiels 322, 323 et 324 ne sont pas livrés.

Caractère partiel 322 **Pays de naissance** (obligatoire si Statut Lieu de naissance = 1)

Caractère partiel	Codage	Signification
322 Pays de naissance	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature Etats et territoires.	Pour toutes les personnes: pays de naissance.

Caractère partiel 323 **Lieu de naissance CH** (obligatoire si né-e en Suisse)

Caractère partiel	Codage	Signification
323 Lieu de naissance CH	Numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et numéro d'historisation de la commune, selon nomenclature Communes.	<i>Pour les personnes nées en Suisse:</i> commune de naissance. <i>Pour les personnes nées à l'étranger:</i> ce champ reste vide.

Caractère partiel 324 **Lieu de naissance Etranger** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
324 Lieu de naissance Etranger	Texte	<i>Pour les personnes nées en Suisse:</i> ce champ reste vide. <i>Pour les personnes nées à l'étranger:</i> lieu de naissance à l'étranger (région, province et/ou lieu).

Le lieu de naissance est le lieu effectif de l'événement de naissance du nouveau-né. Dans la majorité des cas, cela correspond à la commune de la maternité.

Si une personne est née dans un pays qui n'existe plus à ce jour il faut, dans la mesure du possible, introduire le pays par lequel il a été remplacé. Par exemple: pour une personne née en URSS à Moscou, il faut attribuer le code de la Russie. S'il n'est pas possible de définir le pays actuel avec les informations à disposition, il faut attribuer le code de l'ancien pays (URSS dans ce cas).

La nomenclature des Etats et territoires de l'OFS liste tous les pays qui ont existé depuis 1945. Si le changement s'est produit avant 1945 et si le pays en question n'existe pas dans la nomenclature OFS, le nom du pays au moment de la naissance, sans numéro, est accepté.

Si une personne est née dans une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut, dans la mesure du possible, à l'aide de la Liste historisée des communes de la Suisse, introduire les nouveaux numéros, nom et canton qui lui sont associés. Si les informations à disposition ne sont pas suffisantes pour retrouver la commune actuelle, le nom de la commune au moment de la naissance, sans numéro et sans canton, est accepté.

L'utilisation du numéro d'historisation des communes est importante pour permettre la transformation automatique des données sur la commune actuelle. Ce caractère partiel est dès lors attendu pour tous les nouveaux enregistrements.

Source de données possible

Ressortissants de nationalité suisse:

Selon les informations officielles de l'état civil.

Ressortissants de nationalité étrangère:

Un passeport étranger, un livret pour étranger, un acte de naissance.

Remarque

Voir Chapitre «Nomenclatures».

33 Sexe**Désignation** Sexe**Systématique** 3 Données démographiques
33 Données démographiques/**Sexe****Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)** Obligatoire selon art. 6, let. j LHR:
j. sexe;**Description** Sexe de la personne défini selon les critères biologiques ou suite à une décision de justice.**Valeurs admises, codage** 33 **Sexe (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
33 Sexe	1	Masculin
	2	Féminin
	3	Indéterminé

Source de données possible *Ressortissants de nationalité suisse:*
Selon les informations officielles de l'état civil.

Ressortissants de nationalité étrangère:
un passeport étranger, un livret pour étranger (s'il n'y a pas d'autre information), un acte de naissance, autres documents valables d'état civil.

Remarque La mention «indéterminé» ne peut être attribuée qu'à des personnes dont les caractéristiques physiques ne permettent pas une détermination sexuelle univoque. Le droit suisse ne reconnaît pas cette non détermination. Les services des habitants ne peuvent donc enregistrer sous cette forme que des personnes étrangères qui n'ont pas eu d'événement d'état civil en Suisse. Selon les règles en vigueur pour les papiers d'identité, le sexe doit être enregistré dans les passeports. Le code «F» est utilisé pour désigner les femmes et le code «H» pour les hommes; le cas «indéterminé» est mentionné par le code «X».

34 Etat civil

Désignation	Etat civil
Systematique	3 Données démographiques 34 Données démographiques/ Etat civil
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. k LHR: k. état civil;
Description	Situation de la personne selon les documents d'état civil (aussi étrangers) et, le cas échéant, indications relatives à une séparation.
Caractères partiels	Le caractère Etat civil se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
341 Etat civil	Situation de la personne selon le Code civil.
342 Statut d'officialité	Précise, si l'information sur l'état civil provient d'une source officielle, à savoir un service d'état civil ou une autre autorité.
343 Séparation	Pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées.
344 Partenariat dissous	Pour les personnes avec Etat civil: partenariat dissous.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 341 **Etat civil (obligatoire)**

Caractère partiel	Codage	Signification
341 Etat civil	1	Célibataire
	2	Marié-e
	3	Veuf/veuve
	4	Divorcé-e
	5	Non marié-e
	6	Lié-e par un partenariat enregistré
	7	Partenariat dissous
	9	Inconnu

Caractère partiel 342 **Statut d'officialité** (facultatif pour les personnes ayant une information sur l'état civil connue)

Caractère partiel	Codage	Signification
342 Statut d'officialité	True*	Information officielle provenant d'un service d'état civil.
	False*	Information non officielle (provenant en général de la personne).

* Type booléen

Caractère partiel 343 **Séparation** (obligatoire pour les personnes mariées vivant séparées ou les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées)

Caractère partiel	Codage	Signification
343 Séparation	1	Séparation de fait
	2	Séparation légale

Caractère partiel 344 **Partenariat dissous** (obligatoire pour les personnes avec Etat civil: partenariat dissous)

Caractère partiel	Codage	Signification
344 Partenariat dissous	1	Partenariat dissous judiciairement.
	2	Déclaration d'annulation.
	3	Partenariat dissous suite à une déclaration d'absence.
	4	Partenariat dissous par décès.
	9	Inconnu/Autres motifs.

Source de données possible

Ressortissants de nationalité suisse:

Selon les informations officielles de l'état civil, selon une décision de justice s'il y a séparation judiciaire ou, pour la séparation de fait, une indication verbale de la personne concernée.

Ressortissants de nationalité étrangère:

Selon les informations officielles de l'état civil, selon une décision de justice ou, pour un état civil non officialisé et la séparation de fait, une indication verbale de la personne.

Remarque

Une séparation volontaire n'est pas systématiquement annoncée au service des habitants par la ou les personnes concernées. Cette information n'est donc pas toujours fiable. Ce n'est le cas que si la séparation est constatée par un tribunal, à condition que les services des habitants en reçoivent la communication. L'état civil «non marié-e» peut résulter d'une déclaration d'invalidité de l'union antérieure ou d'une déclaration d'absence du dernier conjoint ou de la dernière conjointe.

35 Date d'événement d'état civil

Désignation Date d'événement d'état civil

Systématique 3 Données démographiques
35 Données démographiques/**Date d'événement d'état civil**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006) Facultatif, selon art. 7 LHR

Description Dates des événements des inscriptions actuelles concernant l'état civil.

Caractères partiels Le caractère **Date d'événement d'état civil** se compose de trois caractères partiels facultatifs.

Caractère partiel	Signification
351 Date du dernier changement d'état civil	Date depuis laquelle l'état civil actuel est valide. Date liée au caractère principal 341 Etat civil (caractère précédent).
352 Date du début de la séparation	<i>Personnes mariées vivant séparées ou personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées:</i> date depuis laquelle la séparation indiquée est valide. Date liée au caractère partiel 343 Séparation.
353 Date de fin de la séparation	<i>Personnes mariées vivant séparées ou personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées:</i> date de fin pour laquelle la séparation indiquée est valide. Date liée au caractère partiel 343 Séparation.

Lors de naissances et lors d'arrivées de personnes célibataires, c'est la date de naissance qui est inscrite pour le caractère partiel «Date du dernier changement d'état civil».

Valeurs admises, codage Si des indications existent, la date d'événement d'état civil doit être une date valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Source de données possible Voir caractère 34 Etat civil.

Remarque Les caractères «Date d'événement d'état civil» peuvent rester vides si ces informations ne sont pas connues ou si l'événement d'état civil n'est pas apparent dans les documents d'état civil.

36 Date de décès

Désignation Date de décès

Systématique 3 Données démographiques
36 Données démographiques/**Date de décès**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006) Obligatoire pour les personnes décédées, selon art. 6, let. u LHR: u. date de décès;

Description Date à laquelle la personne est décédée.

Caractères partiels Le caractère **Date de décès** se compose de deux caractères partiels.

Caractère partiel	Signification	Statut
361 Date du début de décès	Date exacte du décès ou du début de la période de décès	obligatoire
362 Date de fin de décès	Date de fin de la période de décès	facultatif

Valeurs admises, codage

Pour les personnes décédées: date exacte du décès. La date doit être valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Si la date de décès précise n'est pas connue, on indique la date du début et de la fin de l'intervalle durant lequel le décès de la personne a eu lieu. Un tel intervalle de décès ne peut être annoncé que par l'état civil (Infostar). Le service des habitants détermine la date de décès qui doit être saisie, en règle générale la date de début de décès. Lors d'annonce à d'autres services, seule la date de début de décès peut être transmise.

Pour les personnes vivantes: le caractère reste vide.

Sources de données possibles

Selon les informations officielles de l'état civil ou une communication de justice (déclaration de disparition).

Remarque

Après le décès d'une personne, les données personnelles restent enregistrées dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce (dernière commune de domicile de la personne), c'est-à-dire au moins 12 mois pour les livraisons à la statistique.

37 Lieu de décès

Désignation	Lieu de décès
Systematique	3 Données démographiques 37 Données démographiques/ Lieu de décès
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Facultatif, selon art. 7 LHR
Description	Lieu où le décès de la personne a été constaté.

Décès en Suisse: Commune de décès de la personne.

Décès à l'étranger: Pays et lieu de décès de la personne.

Caractères partiels Le caractère **Lieu de décès** se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
371 Statut Lieu de décès	Indique si le lieu de décès est connu
372 Pays de décès	Pays de décès
373 Lieu de décès CH	Commune de décès
374 Lieu de décès Etranger	Lieu de décès à l'étranger

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 371 **Statut Lieu de décès** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
371 Statut Lieu de décès	0*	Le lieu n'est pas connu
	1*	Le lieu est connu

* Important: ce codage n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

Si Statut Lieu de décès = 0, alors les caractères partiels 372, 373 et 374 restent vides.

Caractère partiel 372 **Pays de décès** (si Statut Lieu de décès =1)

Caractère partiel	Codage	Signification
372 Pays de décès	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature Etats et territoires.	Pour toutes les personnes: pays de décès

Caractère partiel 373 **Lieu de décès CH** (si Statut Lieu de décès = 1 et obligatoire si décédé-e en Suisse)

Caractère partiel	Codage	Signification
373 Lieu de décès CH	Numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et numéro d'historisation de la commune selon nomenclature Communes.	Pour les personnes décédées en Suisse: commune de décès. Pour les personnes décédées à l'étranger: ce champ reste vide.

Caractère partiel 374 **Lieu de décès Etranger** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
374 Lieu de décès Etranger	Texte libre	Pour les personnes décédées à l'étranger: lieu de décès à l'étranger (région, province et/ou lieu). Pour les personnes décédées en Suisse: ce champ reste vide.

Le lieu du décès est l'endroit même où le décès a été constaté par un médecin. L'utilisation du numéro d'historisation des communes est importante pour permettre la transformation automatique des données sur la commune actuelle. Cette information est attendue pour tous les enregistrements des personnes décédées après le 1^{er} janvier 2015.

Sources de données possibles

Selon les informations officielles de l'état civil, ou des documents d'état civil étrangers.

Remarque

Voir Chapitre «Nomenclatures».

4 Nationalité

41 Nationalité

Désignation	Nationalité
Systématique	4 Nationalité 41 Nationalité/ Nationalité
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. m LHR: m. nationalité;
Description	Nationalité

Caractères partiels Le caractère **Nationalité** se compose de trois caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
411 Statut Nationalité	Indique si la nationalité est connue ou non.
412 Nationalité	Nationalité (nomenclature Etats et territoires)
413 Date du début de la nationalité	Date depuis laquelle la nationalité indiquée est valide.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 411 **Statut Nationalité (obligatoire)**

Caractère partiel	Codage	Signification
411 Statut Nationalité	0	Nationalité non connue
	1	Apatride selon les papiers d'identité correspondants (p. ex. livret pour étranger)
	2	Nationalité connue

Caractère partiel 412 **Nationalité** (obligatoire, si Statut Nationalité = 2)

Caractère partiel	Codage	Signification
412 Nationalité	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature Etats et territoires.	Nationalité (un Etat politique reconnu par la Suisse)

Une personne qui, outre la nationalité suisse, a encore la nationalité d'un autre Etat (double citoyenneté) sera considérée comme Suisse/Suisse.

Pour la livraison des données à la statistique, il n'est possible de transmettre qu'une seule nationalité pour une même personne. Dans le cas d'une personne étrangère ayant la citoyenneté de plusieurs pays, il faut transmettre la nationalité liée à l'autorisation de séjour, en accord avec les autorités responsables des migrations.

Caractère partiel 413 **Date du début de la nationalité** (facultatif, si Statut Nationalité = 2)

Caractère partiel	Codage	Signification
413 Date du début de la nationalité	AAAA-MM-JJ	Date depuis laquelle la nationalité indiquée est valide.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse:

Selon les informations officielles de l'état civil

Ressortissants de nationalité étrangère:

Un papier d'identité valide, un document attestant la nationalité.

Remarque

Pour une personne qui n'a jamais changé de nationalité, la date de début de la nationalité correspond à la date de naissance. Si la nationalité suisse a été acquise, la date du début de la nationalité correspond à la date de naturalisation selon l'état civil (Infostar).

Voir Chapitre «Nomenclatures».

42 Lieux d'origine

Désignation	Lieux d'origine
Systematique	4 Nationalité 42 Nationalité/pour ressortissants suisses: Lieux d'origine
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire pour les ressortissants suisses, selon art. 6, let. i LHR: i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse;
Description	Tous les lieux d'origine d'une personne de nationalité suisse selon les informations de l'état civil.
Valeurs admises, codage	42 Lieux d'origine (obligatoire)

Caractère	Codage	Signification
42 Lieux d'origine	Nom du lieu d'origine selon la nomenclature Lieux d'origine. De manière additionnelle et facultative: Numéro du lieu d'origine et numéro d'historisation de la commune.	Indication des lieux d'origine d'une personne de nationalité suisse.

Pour les Suissesses et les Suisses, il faut indiquer au moins un lieu d'origine dans le caractère Lieux d'origine (obligatoire). Les lieux d'origine sont saisis au minimum sous forme de texte: nom de la commune/du lieu et abréviation du canton selon la nomenclature des lieux d'origine de l'état civil (standard eCH-0135). Il est souhaitable, si possible, de transmettre le numéro du lieu d'origine et numéro d'historisation de la commune (pour autant que le lieu d'origine ait été ou soit toujours une commune politique).

Sources de données possibles	Selon les informations officielles de l'état civil.
-------------------------------------	---

43 Type d'autorisation

Désignation	Type d'autorisation
Systématique	4 Nationalité 43 Nationalité/pour ressortissants étrangers: Type d'autorisation
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire pour les ressortissants étrangers, selon art. 6, let. n LHR: n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
Description	Type d'autorisation d'établissement ou de séjour de la personne de nationalité étrangère. Le type d'autorisation figure sur la carte ou le livret pour étrangers ainsi que sur la copie de l'autorisation de l'établissement ou du séjour fournie par les services des migrations aux communes.

Caractères partiels Le caractère **Type d'autorisation** se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
431 Type	Type d'autorisation pour étranger
432 Date de début de validité	Date de début de validité de l'autorisation pour étranger.
433 Date de fin de validité	Date jusqu'à laquelle l'autorisation pour étranger est valide.
434 Date d'entrée	Date de dernière entrée en Suisse de la personne étrangère, respectivement, ancienne date d'entrée en Suisse pour les personnes qui ont conservé leur autorisation d'établissement.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 431 **Type (obligatoire)**

Caractère partiel	Codage	Signification
431 Type	Code de quatre à six chiffres selon la norme eCH-0006 Catégories d'étrangers.	Type d'autorisation pour étranger

Caractère partiel 432 **Date de début de validité (facultative)**

Caractère partiel	Codage	Signification
432 Date de début de validité	Date de début de validité dans le format AAAA-MM-JJ	Date du début de la période de validité du livret pour étranger

Caractère partiel 433 **Date de fin de validité (obligatoire)**

Caractère partiel	Codage	Signification
433 Date de fin de validité	Date de fin de validité dans le format AAAA-MM-JJ	Date jusqu'à laquelle le livret pour étranger est valide

Caractère partiel 434 **Date d'entrée** (facultative)

Caractère partiel	Codage	Signification
434 Date d'entrée	Date d'entrée dans le format AAAA-MM-JJ	Date de l'entrée en Suisse

Sources de données possibles

La norme eCH-0006 règle de manière exhaustive le codage des types d'autorisation délivrés. Le codage doit être transmis avec le maximum de niveaux de détail (4 à 6 positions).

Les ressortissants des Etats UE/AELE ainsi que les ressortissants d'Etats tiers qui bénéficient de l'accord sur la libre circulation des personnes n'obtiennent pas un titre de séjour biométrique. Ils reçoivent l'ancien titre de séjour au format papier. Il en est de même pour les titulaires du permis Ci, les frontaliers (permis G), les requérants d'asile (permis N) et les personnes admises provisoirement (permis F).

Le titre de séjour biométrique est destiné aux ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou qui ne peuvent pas bénéficier de l'accord sur la libre circulation des personnes. Les catégories d'autorisation de séjour restent inchangées.

Les services des habitants reçoivent une communication des services des migrations permettant la reprise des informations dans leur registre, y compris les dates y relatives.

Remarque

La date de début de validité de l'autorisation correspond à la date effective du permis et non à l'éventuelle première date d'octroi d'une autorisation.

La date d'entrée en Suisse correspond à la date de dernière entrée en Suisse, respectivement à l'ancienne date d'entrée si la personne revient en Suisse tout en ayant conservé son autorisation d'établissement (permis C).
Voir Chapitre «Nomenclatures».

5 Relation d'annonce

51 Commune d'annonce

Désignation	Commune d'annonce
Systématique	5 Relation d'annonce 51 Relation d'annonce/ Commune d'annonce
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. b LHR: b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
Description	Commune politique avec laquelle la relation d'annonce (voir caractère 52 Relation d'annonce) est établie, indépendamment de la valeur du caractère Relation d'annonce. Cela correspond à la commune politique contenu dans les enregistrements transmis.
Valeurs admises, codage	La commune d'annonce est saisie selon la nomenclature Communes (numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et numéro d'historisation de la commune). L'indication est obligatoire.
Source de données possible	La commune.
Remarque	Voir Chapitre «Nomenclatures».

52 Relation d'annonce

Désignation	Relation d'annonce
Systematique	5 Relation d'annonce 52 Relation d'annonce/ Relation d'annonce
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. o LHR: o. établissement ou séjour dans la commune;
Description	Type de relation d'annonce de la personne avec la commune d'annonce (voir caractère 51 Commune d'annonce). La relation d'annonce est établie par la constitution d'un établissement (domicile principal) ou d'un séjour (domicile secondaire) dans la commune. Le <i>domicile principal</i> (établissement dans la commune) s'applique à une personne qui arrive dans une commune pour y séjourner manifestement au sens d'y «habiter» et pour laquelle il n'y a aucun autre lieu en Suisse pouvant être considéré comme un établissement. Dans la majorité des cas, les Suisses doivent déposer (parfois uniquement présenter) l'acte d'origine dans la commune d'établissement. Pour les étrangères et les étrangers, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée. Le <i>domicile secondaire</i> (en séjour dans la commune) s'applique à une personne venant résider dans un lieu situé en dehors de la commune d'établissement pour une durée de plus de trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Une attestation de domicile ou des documents officiels de même importance établis par la commune d'établissement doivent être déposés au lieu de séjour. Les ressortissants de pays membres de l'UE/AELE peuvent s'établir ou séjourner dans une commune suisse au même titre que les ressortissants de nationalité suisse. Les ressortissants d'Etats tiers ont besoin d'une autorisation du service cantonal des migrations pour avoir un domicile secondaire dans un autre canton. La grande majorité des personnes n'ont qu'un seul domicile en Suisse; elles n'ont dès lors que la relation d'annonce «Domicile principal». Certaines personnes n'ont ni domicile principal, ni domicile secondaire en Suisse. Elles travaillent cependant régulièrement en Suisse et regagnent leur domicile à l'étranger à l'issue de chaque période de travail. Il s'agit par exemple de frontaliers disposant d'un permis G. Ces personnes ne sont pas enregistrées par les services des habitants. Certaines personnes ont par contre un domicile secondaire en Suisse mais aucun domicile principal. Elles retournent au moins une fois par semaine à leur domicile principal à l'étranger, mais logent durant la semaine dans une commune suisse. Il s'agit par exemple de frontaliers avec un permis G. Ces personnes doivent être enregistrées avec une relation d'annonce 3.

**Valeurs admises,
codage****52 Relation d'annonce (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
52 Relation d'annonce	1 *	<i>Domicile principal</i> La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant son domicile principal.
	2 *	<i>Domicile secondaire</i> La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant un domicile secondaire.
	3 *	La personne est annoncée en séjour dans la commune mais n'a pas de domicile principal en Suisse.

* Important: ce codage n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

**Source de données
possible**

Ressortissants de nationalité suisse:

La personne, une attestation de domicile

Ressortissants de nationalité étrangère:

Un livret pour étranger, une garantie d'autorisation de séjour délivrée par le service des migrations, une autorisation des autorités cantonales de la migration.

Remarque

Ressortissants de nationalité suisse:

Pour justifier d'un domicile principal, la commune demande en général un acte d'origine.

Ressortissants de pays UE/AELE:

Un contrat de travail et un passeport.

531 Date d'arrivée

Désignation	Date d'arrivée
Systematique	5 Relation d'annonce 53 Relation d'annonce/Arrivée 531 Relation d'annonce/Arrivée/ Date d'arrivée
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. q LHR: q. en cas d'arrivée: date, commune ou Etat de provenance;
Description	Date à laquelle la personne est effectivement arrivée dans la commune d'annonce. La date d'arrivée ne doit pas forcément coïncider avec la date d'annonce d'arrivée.
Valeurs admises, codage	La date d'arrivée doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ. Pour les personnes qui habitent dans la commune d'annonce depuis leur naissance, ce caractère correspond à la date de naissance. Ce caractère peut contenir une date fictive (31.12.9999) si la date réelle d'arrivée dans la commune d'une personne n'est pas connue. Une personne est annoncée dans la commune d'annonce à partir de la date à laquelle elle est arrivée. La date d'arrivée dans la commune d'annonce doit correspondre au jour suivant la date de départ dans la commune de provenance.
Sources de données possibles	La personne, une annonce du propriétaire ou du logeur.
Remarque	Au niveau métier, l'annonce de naissance ne déclenche pas une annonce d'arrivée. La date de naissance comme date d'arrivée est demandée uniquement pour la li- vraison à la statistique. Si une personne a une arrivée dans la commune puis un changement de sa relation d'annonce, il est nécessaire de modifier la relation d'annonce (il n'est pas nécessaire de créer un départ puis une arrivée). La date de la modification de la relation d'annonce est la nouvelle date d'arrivée.

532 Lieu de provenance

Désignation	Lieu de provenance
Systématique	5 Relation d'annonce 53 Relation d'annonce/Arrivée 532 Relation d'annonce/Arrivée/ Lieu de provenance
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. q LHR: q. en cas d'arrivée: date, commune ou Etat de provenance;
Description	Lieu duquel la personne est arrivée dans la commune d'annonce. Si le lieu de provenance est situé en Suisse, il faut indiquer la commune de provenance. Si la personne arrive de l'étranger, il faut indiquer l'Etat de provenance et, en option, la région, la province ou le lieu de provenance. Le caractère Lieu de provenance se compose de quatre caractères partiels obligatoires.
Valeurs admises, codage	Selon le lieu de provenance et la relation d'annonce dans la commune d'annonce, le caractère se compose de différents caractères partiels:

Caractère partiel	Signification
532.1 Commune de provenance	Commune de provenance en Suisse.
532.2 Statut Etat de provenance	Indique si la provenance à l'étranger est connue ou non.
532.3 Etat de provenance	Etat de provenance à l'étranger.
532.4 Lieu de provenance étranger	Lieu de provenance à l'étranger.

a) Le lieu de provenance est une commune suisse et le domicile principal est situé en Suisse: Caractère partiel 532.1 **Commune de provenance**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.1 Commune de provenance	Numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et le numéro d'historisation de la commune, selon nomenclature Communes.	Si la relation d'annonce est «domicile principal»: commune du domicile principal antérieur. Si la relation d'annonce est «domicile secondaire»: commune du domicile principal actuel*.	Obligatoire

* Important: les transferts administratifs d'une commune de domicile secondaire à une autre sont toujours faits par l'intermédiaire de la commune principale et non entre les deux communes de domicile secondaire directement.

¹ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises)

b) Le lieu de provenance est un lieu à l'étranger: Caractères partiels 532.2 **Statut Etat de provenance**, 532.3 **Etat de provenance** et 532.4 **Lieu de provenance**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.2 Statut Etat de provenance	0*	Etat de provenance non connu	Obligatoire
	1*	Etat de provenance connu	
532.3 Etat de provenance	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature Etats et territoires	Etat de provenance**	Obligatoire si Statut Etat de provenance = 1
532.4 Lieu de provenance Etranger	Texte libre	Lieu de provenance à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de provenance).	Facultatif

* Important: ce codage n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

** Important: l'Etat de provenance pour les personnes avec une relation d'annonce = 3 correspond au pays de domicile actuel (à l'étranger).

Si Statut Etat de provenance = 0, alors les caractères partiels 532.3 et 532.4 restent vides.

Les caractères 532 sont vides pour les personnes annoncées comme établies (domicile principal) dans la commune d'annonce depuis leur naissance.

Si la personne est venue d'un pays qui n'existe plus à ce jour, il faut mettre, dans la mesure du possible, le pays par lequel il a été remplacé. Par exemple: pour une personne arrivée d'URSS (Moscou) en 1970, il faut attribuer le code de la Russie. S'il n'est pas possible de définir le pays actuel avec les informations à disposition, il faut attribuer le code de l'ancien pays (URSS dans ce cas). La nomenclature des Etats et territoires de l'OFS liste tous les pays qui ont existé depuis 1945 environ. Si le changement s'est produit avant 1945 et si le pays en question n'existe pas dans la nomenclature OFS, le nom du pays au moment de l'arrivée sans numéro est accepté.

Si une personne est venue d'une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut, dans la mesure du possible, à l'aide de la Liste historisée des communes de la Suisse, introduire les nouveaux numéro, nom et canton qui lui sont associés. Si les informations à disposition ne sont pas suffisantes pour retrouver la commune actuelle, le nom de la commune au moment de l'arrivée, sans numéro et sans canton, est accepté.

L'utilisation du numéro d'historisation des communes est importante pour permettre la transformation automatique des données sur la commune actuelle. Ce caractère partiel est dès lors attendu pour tous les nouveaux enregistrements (à partir de 2015).

Sources de données possibles

La commune de domicile principal antérieur, la personne.

Remarque

Voir Chapitre «Nomenclatures».

541 Date de départ

Désignation	Date de départ
Systématique	5 Relation d'annonce 54 Relation d'annonce/Départ 541 Relation d'annonce/Départ/ Date de départ
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. r LHR: r. en cas de départ: date, commune ou Etat de destination;
Description	Date à laquelle la personne est effectivement partie de la commune d'annonce. La date de départ ne coïncide pas forcément avec la date de déclaration de départ.
Valeurs admises, codage	La date de départ doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ. La date de départ et le lieu de destination sont vides pour les personnes qui résident encore dans la commune d'annonce. Une personne reste inscrite dans la commune de départ jusqu'à (et y compris) la date du départ.
Sources de données possibles	La personne, une annonce du propriétaire ou du logeur, une annonce de décès établie par l'office de l'état civil, une personne proche.
Remarque	Après le départ d'une personne, les données personnelles restent enregistrées, de manière inactive, dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce. Au niveau métier, un décès ne déclenche pas une annonce de départ. La date de décès doit par contre être enregistrée comme date de départ de la commune, pour les personnes habitant dans la commune d'annonce au moment de leur décès.

¹ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises)

542 Lieu de destination

Désignation	Lieu de destination												
Systematique	5 Relation d'annonce 54 Relation d'annonce/Départ 542 Relation d'annonce/Départ/ Lieu de destination												
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. r LHR: r. en cas de départ: date, commune ou Etat de destination;												
Description	Lieu dans lequel la personne emménage après son départ de la commune d'annonce. Si le lieu de destination est situé en Suisse, il faut indiquer la commune de destination et l'adresse. Si la personne part à l'étranger, il faut indiquer l'Etat de destination et, en option, la région, la province ou le lieu ainsi que la future adresse de destination.												
Caractères partiels	Le caractère Lieu de destination se compose de cinq caractères partiels. <table><tr><th>Caractère partiel</th><th>Signification</th></tr><tr><td>542.1 Commune de destination</td><td>Commune de destination en Suisse.</td></tr><tr><td>542.2 Statut Etat de destination</td><td>Indique si l'Etat de destination est connu ou non.</td></tr><tr><td>542.3 Etat de destination</td><td>Etat de destination à l'étranger.</td></tr><tr><td>542.4 Lieu de destination étranger</td><td>Lieu de destination à l'étranger.</td></tr><tr><td>542.5 Adresse de destination</td><td>Adresse de destination en Suisse ou à l'étranger.</td></tr></table>	Caractère partiel	Signification	542.1 Commune de destination	Commune de destination en Suisse.	542.2 Statut Etat de destination	Indique si l'Etat de destination est connu ou non.	542.3 Etat de destination	Etat de destination à l'étranger.	542.4 Lieu de destination étranger	Lieu de destination à l'étranger.	542.5 Adresse de destination	Adresse de destination en Suisse ou à l'étranger.
Caractère partiel	Signification												
542.1 Commune de destination	Commune de destination en Suisse.												
542.2 Statut Etat de destination	Indique si l'Etat de destination est connu ou non.												
542.3 Etat de destination	Etat de destination à l'étranger.												
542.4 Lieu de destination étranger	Lieu de destination à l'étranger.												
542.5 Adresse de destination	Adresse de destination en Suisse ou à l'étranger.												
Valeurs admises, codage	Selon le lieu de destination et la relation d'annonce dans la commune d'annonce, le caractère se compose de différents caractères partiels:												

* Important: les transferts administratifs d'une commune de domicile secondaire à une autre sont toujours faits via la commune principale et non entre les deux communes de domicile secondaire directement.

¹ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises)

b) Le lieu de destination est un lieu à l'étranger: Caractères partiels 542.2 **Statut Etat de destination**, 542.3 **Etat de destination** et 542.4 **Lieu de destination Etranger**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
542.2 Statut Etat de destination	0*	Etat de destination non connu, par exemple si la personne indique comme destination «voyage autour du monde».	Obligatoire
	1*	Etat de destination connu	
542.3 Etat de destination	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature Etats et territoires.	Etat de destination**	Obligatoire si Statut Etat de destination = 1
542.4 Lieu de destination Etranger	Texte	Lieu de destination à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de destination).	Facultatif

* Important: ce codage n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

** Important: l'Etat de destination pour les personnes avec une relation d'annonce = 3 correspond toujours au pays de domicile actuel (à l'étranger).

c) Le lieu de destination est un lieu en Suisse ou à l'étranger: Caractère partiel 542.5 **Adresse de destination** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
542.5 Adresse de destination	Selon les attributs suivants: rue, numéro de maison, numéro postal, localité et pays.	Adresse du nouveau domicile

Si Statut Etat de destination = 0, alors les caractères partiels 542.3, 542.4 et 542.5 restent vides.

La date de départ et le lieu de destination sont vides pour les personnes qui sont encore annoncées dans la commune d'annonce. Personnes décédées: le lieu de destination reste vide.

Sources de données possibles

La personne.

Remarque

Voir chapitre «Nomenclatures».

55 Communes Domicile secondaire

Désignation	Communes Domicile secondaire
Systématique	5 Relation d'annonce 55 Relation d'annonce/pour la relation d'annonce Domicile principal: Communes Domicile secondaire
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire si la commune d'annonce est celle du domicile principal de la personne et que cette dernière est annoncée dans d'autres communes comme y ayant un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR: p. commune d'établissement ou commune de séjour;
Description	Communes dans lesquelles la personne est déclarée comme y ayant un domicile secondaire (dans la majorité des cas, comme personne séjournant à la semaine).
Valeurs admises, codage	Seules les communes suisses sont prises en considération dans le caractère Communes Domicile secondaire. Les communes de domicile secondaire sont saisies selon la nomenclature Communes (numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et numéro d'historisation de la commune). Il est possible d'indiquer une ou plusieurs communes de domicile secondaire. Ce caractère reste vide: – pour les personnes sans domicile secondaire; – pour les personnes avec la relation d'annonce domicile secondaire dans la commune d'annonce. Important: la commune de domicile secondaire ne peut pas être en même temps la commune de domicile principal.
Sources de données	Une attestation de séjour par la ou les communes de domicile secondaire.
Remarque	Voir chapitre «Nomenclatures».

56 Commune Domicile principal

Désignation	Commune Domicile principal
Systématique	5 Relation d'annonce 56 Relation d'annonce/pour la relation d'annonce Domicile secondaire: Commune Domicile principal
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire si la commune d'annonce est celle d'un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR: p. commune d'établissement ou commune de séjour;
Description	Commune dans laquelle la personne est déclarée comme y ayant son domicile principal.
Valeurs admises, codage	La commune du domicile principal est saisie pour les personnes avec relation d'annonce domicile secondaire dans la commune d'annonce selon la nomenclature Communes (numéro OFS, nom de la commune, abréviation du canton et numéro d'historisation de la commune). Pour des personnes avec relation d'annonce domicile principal dans la commune d'annonce, ce caractère reste vide.
Sources de données possibles	Une attestation de domicile par la commune de domicile principal.
Remarque	Voir chapitre «Nomenclatures».

6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce

61 Adresse postale

Désignation	Adresse postale
Systématique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 61 Adresse et ménage/ Adresse postale
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. g LHR: g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
Description	Adresse à laquelle les autorités envoient le courrier à la personne, si elle diffère de l'adresse de domicile. En général, il s'agit de l'adresse postale à laquelle il faut transmettre le courrier afin de contacter la personne résidant dans la commune. Il peut s'agir par exemple d'une case postale. L'adresse postale peut aussi être celle d'un «suppléant» de la personne, par exemple dans le cas d'une personne mineure ou sous tutelle, il s'agit de l'adresse du représentant légal (tuteur) ou d'une autre personne en charge, voire d'une organisation ou d'un service administratif. L'adresse postale peut être en Suisse ou à l'étranger. L'information sur l'adresse postale doit être transmise uniquement si elle ne coïncide pas avec l'adresse où la personne habite.
Valeurs admises, codage	Nom d'une personne ou d'une organisation, rue, numéro postal d'acheminement, localité et pays sont obligatoires. Les autres attributs (titre, prénom usuel, numéro de maison, désignation du bâtiment, case postale, etc.) doivent permettre d'atteindre le destinataire par courrier. Les éléments formule de politesse, prénom, prénom usuel et nom se réfèrent à la personne ou à une personne suppléante.
Sources de données possibles	La personne, un représentant légal, une autorité.

621 Adresse de domicile

Désignation	Adresse de domicile
Systématique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 62 Adresse et ménage/Adresse de domicile 621 Adresse et ménage/Adresse de domicile/ Adresse de domicile
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. g LHR: g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
Description	Adresse à laquelle la personne habite. L'adresse de domicile est obligatoirement dans la commune d'annonce.
Valeurs admises, codage	Les attributs rue, numéro postal d'acheminement et localité sont obligatoires. Les autres attributs (numéro de maison, désignation du bâtiment, etc.) doivent permettre d'identifier de manière univoque le bâtiment dans lequel vit la personne. L'adresse de domicile ne contient que le numéro postal d'acheminement et la localité de l'administration communale pour les personnes: – qui sont déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter; – sans domicile fixe. Dans ces cas, la personne est enregistrée comme «habitant dans le ménage administratif» (voir caractère 624 Catégorie de ménage: ménage administratif et caractère 623 Identificateur de bâtiment = 999'999'999).
Sources de données possibles	La personne, une annonce du propriétaire ou du logeur, une autorité.

¹ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises)

622 Date de déménagement

Désignation	Date de déménagement
Systematique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 62 Adresse et ménage/Adresse de domicile 622 Adresse et ménage/Adresse de domicile/ Date de déménagement
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. s LHR: s. en cas de déménagement dans la commune: date;
Description	Date à laquelle le déménagement effectif à l'intérieur de la commune a eu lieu.
Valeurs admises, codage	Le caractère est vide si la personne n'a pas déménagé depuis qu'elle s'est annoncée à la commune. Si le caractère n'est pas vide, il doit s'agir d'une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.
Sources de données possibles	La personne, une annonce du propriétaire ou du logeur.
Remarque	Lorsqu'une personne déménage à l'intérieur de la commune, la date de déménagement doit être inscrite (ou modifiée). Si la personne change de bâtiment, l'adresse de domicile, l'identificateur de bâtiment (EGID), l'identificateur de logement (EWID) et, dans certains cas, l'adresse de contact doivent aussi être modifiés. Si la personne change de logement à l'intérieur du même bâtiment, seul l'identificateur de logement (EWID) doit être mis à jour en plus de la date de déménagement.

623 Identificateur de bâtiment

Désignation	Identificateur de bâtiment
Systematique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 62 Adresse et ménage/Adresse de domicile 623 Adresse et ménage/Adresse de domicile/ Identificateur de bâtiment (EGID)
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. c LHR c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
Description	L'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) est le numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite; il est déterminé par l'adresse de domicile. L'EGID est généré par le RegBL et permet d'identifier le bâtiment de manière univoque dans toute la Suisse. Selon la définition tirée de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841): est assimilée à un bâtiment toute construction durable, bien ancrée dans le sol et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport. Dans les maisons contiguës, chaque partie de bâtiment ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée d'une autre par un mur mitoyen est considérée comme un bâtiment indépendant. Pour les personnes domiciliées dans une habitation provisoire (par exemple caravane, baraque de chantier, bateau), l'EGID est également tiré du RegBL. Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EGID du RegBL, sur la base de la comparaison des adresses qui doivent être identiques dans les deux registres. Ensuite, elles les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. Cette attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un bâtiment selon la définition des bâtiments de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements.

**Valeurs admises,
codage****623 Identificateur de bâtiment (EGID) (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
623 Identificateur de bâtiment (EGID)	> 0, EGID tiré du RegBL.	L'EGID du bâtiment dans lequel vit la personne (cas normal).
	999'999'999	– La personne est déclarée dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune); – La personne ne peut être attribuée à aucun bâtiment dans la commune (p. ex. les sans-abri).
	(vide)	Suite à des indications insuffisantes concernant le domicile, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EGID.

**Sources de données
possibles**

La personne, le RegBL.

Remarque

Voir Chapitre «Bases légales, sources, abréviations»/Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

624 Catégorie de ménage

Désignation	Catégorie de ménage
Systématique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 62 Adresse et ménage/Adresse de domicile 624 Adresse et ménage/Adresse de domicile/ Catégorie de ménage
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. d LHR: d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;
Description	Catégorie de ménage dans la commune d'annonce. Le caractère Catégorie de ménage indique si la personne vit dans un ménage privé, un ménage collectif ou un ménage administratif. Les <i>ménages administratifs</i> sont des ménages fictifs constitués pour des raisons principalement statistiques. Ils comprennent d'une part les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes vivant dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (p. ex. les sans-abri). Important: Il n'y a qu'un seul ménage administratif par commune et celui-ci ne possède pas d'adresse complète. Les <i>ménages collectifs</i> comprennent selon l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres (liste exhaustive): – les homes pour personnes âgées et les établissements médicaux-sociaux, – les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, – les internats et les foyers d'étudiants, – les établissements pour handicapés, – les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, – les établissements d'exécution de peines et mesures, – les centres d'hébergement de requérants d'asile, – les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses. Des personnes séjournant dans des ménages collectifs ne sont pas soumises à l'obligation de s'annoncer à la commune. Il s'agit par ex. de personnes résidant dans des établissements d'exécution des peines, dans des centres d'asile, des hôpitaux ou des maisons d'éducation pour enfants et adolescents. Ces personnes restent cependant soumises à l'obligation d'annonce dans leur commune de domicile principal. Les <i>ménages privés</i> comprennent les personnes qui ne vivent ni dans un ménage collectif ni dans le ménage administratif. Important: les hôtels ne sont pas à traiter comme des ménages collectifs mais comme des ménages privés.

**Valeurs admises,
codage****624 Catégorie de ménage (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
624 Catégorie de ménage	1	Ménage privé
	2	Ménage collectif
	3	Ménage administratif
	0	Catégorie de ménage pas encore attribuée*

* Important: le code 0 est un code de transition valable tant que l'attribution de la catégorie de ménage ne peut pas être faite par manque d'informations dans la commune.

**Sources de données
possibles**

La personne, une administration du ménage collectif

Remarque

Les personnes avec la catégorie de ménage = 3 (ménage administratif) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) = 999'999'999 et l'identificateur de logement (EWID) = 999.

Les personnes avec la catégorie de ménage = 2 (ménage collectif) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) qui correspond à l'adresse du bâtiment dans lequel elles vivent et, en règle générale, l'identificateur de logement (EWID) = 999. Si une personne habite dans un logement qui peut être identifié dans les données du RegBL, elle se voit attribuer l'EWID de ce logement. Il peut s'agir, par exemple, de homes résidentiels pour personnes âgées ou d'une maison où habitent des éducateurs et leurs pensionnaires.

Les personnes avec la catégorie de ménage = 1 (ménage privé) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) qui correspond à l'adresse du bâtiment dans lequel elles vivent et l'identificateur de logement (EWID) du logement dans lequel elles vivent. Si une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. mansarde) non inscrite en tant que logement dans le RegBL, elle se voit attribuer l'identificateur de logement = 999. Les personnes qui vivent dans une habitation provisoire se voient également attribuer l'EWID 999.

Remarque

Voir Identificateur de bâtiment, Identificateur de logement et Numéro de ménage.

625 Identificateur de logement

Désignation	Identificateur de logement
Systématique	6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce 62 Adresse et ménage/Adresse de domicile 625 Adresse et ménage/Adresse de domicile/ Identificateur de logement (EWID)
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire ¹ selon art. 6, let. d LHR: d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;
Description	L'identificateur fédéral de logement (EWID) est le numéro d'identification du logement dans lequel la personne habite. L'EWID est généré par le RegBL et permet, en combinaison avec l'identificateur de bâtiment (EGID), d'identifier le logement de manière univoque dans toute la Suisse. Selon le Catalogue des caractères du RegBL, un logement dispose d'un accès autonome depuis l'extérieur ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (cage d'escaliers). Une maison individuelle est en ce sens un logement. Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EWID du RegBL et les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. L'attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un logement selon la définition du RegBL pour autant que ce logement soit enregistré dans le RegBL. Lorsqu'une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. une mansarde), il faut déterminer si cette pièce est louée directement par le propriétaire (ou la gérance) à la personne qui y loge ou si elle fait partie intégrante d'un logement et est comptabilisée dans le loyer de celui-ci. Dans le cas d'une location indépendante, la personne qui vit dans cette pièce se voit attribuer l'identificateur de logement (EWID) correspondant à cette pièce, pour autant que cette dernière soit répertoriée comme logement dans le RegBL. Si cette pièce n'est pas répertoriée comme logement, mais figure sous «Nombre de pièces d'habitation indépendantes» dans le RegBL, la personne reçoit l'EWID = 999. Il est alors possible de transmettre l'information sur la formation des ménages par le biais du numéro de ménage (voir caractère 74). Les personnes résidant dans une habitation provisoire (par exemple caravane, baraque de chantier, bateau) se voient attribuer l'EWID 999. Dans le cas d'une pièce indépendante louée faisant partie d'un logement, la personne qui y habite se voit attribuer le même EWID que les membres du ménage vivant dans le logement principal. Dans les cas exceptionnels où les membres d'un ménage occupent deux logements (ou plus), ces derniers reçoivent tous le même identificateur de logement (EWID), celui du logement le plus grand. Il peut s'agir, par exemple, d'une famille dont les enfants mineurs logent dans un appartement sur le même palier que celui des parents.

¹ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises)

**Valeurs admises,
codage****625 Identificateur de logement (EWID) (obligatoire)**

Caractère	Codage	Signification
625 Identificateur de logement (EWID)	> 0, EWID tiré du RegBL.	L'EWID du logement dans lequel vit la personne (cas normal).
	999	La personne ne réside pas dans un logement, il s'agit: – des personnes dans les ménages administratifs; – des personnes dans les ménages collectifs qui n'habitent pas dans un logement enregistré dans le RegBL (p. ex. hôpital, home); – des personnes logeant dans des mansardes qui ne sont pas enregistrées dans le RegBL en tant que logement; – des personnes logeant dans une habitation provisoire selon le RegBL.
	(vide)	L'EWID est encore vide ou suite à des indications insuffisantes concernant le logement, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EWID.

**Sources de données
possibles**

La personne, le RegBL, le/la locataire.

Remarque

Voir Chapitre «Bases légales, sources, abréviations»/Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

7 Autres caractères

71 Appartenance religieuse

Désignation	Appartenance religieuse
Systématique	7 Autres caractères 71 Autres caractères/ Appartenance religieuse
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. I LHR: I. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
Description	Appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton.
Caractères partiels	Le caractère Appartenance religieuse se compose de deux caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
711 Appartenance religieuse	Désignation de la communauté religieuse reconnue officiellement.
712 Date du début de la validité de l'appartenance religieuse	Date depuis laquelle l'appartenance religieuse est valide.

**Valeurs admises,
codage**
Caractère partiel 711 Appartenance religieuse (obligatoire)

Caractère partiel	Codage	Signification
711 Appartenance religieuse	000	Inconnue
	111	Eglise réformée évangélique/Eglise protestante
	121	Eglise catholique romaine
	122	Eglise catholique-chrétienne/Eglise vieille-catholique Valable pour: ZH, BE, LU, SO, BS, BL, SH, SG, AG, NE, GE
	211	Communauté israélite/Communauté juive Valable pour: BE, FR, BS, SG, VD
	211201	«Israelitische Cultusgemeinde» Valable pour: ZH
	211301	«Jüdische Liberale Gemeinde» Valable pour: ZH

Caractère partiel 712 Date de début de la validité de l'appartenance religieuse (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
712 Date du début de la validité de l'appartenance religieuse	Date de début de validité dans le format AAAA- MM-JJ.	Date du début de la validité de l'appartenance religieuse.

En règle générale, cette date correspond à la date de naissance. Lors d'un changement d'appartenance religieuse, cette date est reprise depuis le document administratif justifiant ce changement. Cette information est pertinente dans les cantons qui ont lié leur fiscalité à ce caractère.

**Sources de données
possibles**

Selon les prescriptions du canton et de la commune d'annonce.

Remarque

Selon l'article 72 de la Constitution fédérale, la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons. Elle inclut aussi la définition du statut juridique des diverses communautés religieuses.

Pour des raisons de protection de la personnalité, toutes les personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse officiellement reconnue (y compris «sans confession») sont codées avec la mention «inconnue».

Voir Chapitre «Nomenclatures».

72 Droit de vote et éligibilité

Désignation	Droit de vote et éligibilité
Systématique	7 Autres caractères 72 Autres caractères/ Droit de vote et éligibilité
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Obligatoire selon art. 6, let. t LHR: t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
Description	Droit de vote et éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal. La commune est responsable de tenir le rôle des personnes ayant le droit de voter et d'être élues, et de transmettre ces ayant-droit, et uniquement ceux-ci, au registre des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité. Si une personne a une restriction au droit de vote ou d'éligibilité au niveau fédéral, la commune doit marquer l'enregistrement de cette personne avec une indication sur le statut de la restriction (il y a une restriction, respectivement il n'y a pas de restriction) afin de pouvoir le cas échéant exclure ces personnes du jeu de données à transmettre. Il y a restriction lorsque pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (cf. art. 136, al. 1, 1^e phrase de la Constitution fédérale), c'est-à-dire en raison d'une incapacité durable de discernement (cf. art. 2 de la Loi fédérale sur les droits politique du 17 décembre 1976, RS 161.1), une personne est placée sous une curatelle de portée générale (cf. art. 398 du Code civil suisse). Le droit de vote et d'éligibilité d'une personne au niveau fédéral est porté dans un registre ad hoc, organisé au niveau cantonal, avant chaque votation ou élection fédérales, et dans un registre ou des registres tenus sur des bases cantonale ou communale pour les votes et élections aux niveaux cantonal et communal, ainsi que pour vérifier les signatures apposées en cas de référendum, d'initiative populaire ou de candidature aux élections du Conseil national. Conditions pour le droit de vote et d'éligibilité d'une personne au niveau fédéral dans la commune d'annonce: – la personne a la nationalité suisse; – elle a 18 ans révolus; – elle n'est pas frappée d'une interdiction selon l'art 136 Cst.; – la commune d'annonce est le domicile politique de la personne (selon la loi fédérale sur les droits politiques). Les informations nécessaires (par exemple: nationalité ou âge), pour la transmission des ayant-droit au registre des votants, électrices ou électeurs, sont gérées par le biais des activités courantes dans les registres communaux. Pour le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux cantonal et communal, la commune doit, à côté des prescriptions fédérales, tenir compte des bases légales définies par le canton et la commune. La commune peut indiquer dans son registre si une personne est touchée par une restriction dans ses droits de vote et d'éligibilité aux niveaux cantonal et communal. Dans ce cas, elle se conforme aux directives techniques émises par le canton ou la commune.

**Valeurs admises,
codage****721 Restriction du droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral (obligatoire)**

Caractère	Codage	Désignation de la communauté religieuse
721 Restriction de droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral	0 *	Il n'y a pas de restriction.
	1 *	Il y a une restriction.

* Important: Ce code n'est pas utilisé tel quel dans la transmission du jeu de données des communes.

**Sources de données
possibles**

Selon informations des autorités compétentes.

73 Langue de correspondance

Désignation	Langue de correspondance																
Systématique	7 Autres caractères 72 Autres caractères/ Langue de correspondance																
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Facultatif, selon art. 7 LHR																
Description	Langue dans laquelle la personne désire recevoir les documents de l'administration publique. La commune peut limiter le choix des langues à disposition pour ces documents.																
Valeurs admises, codage	Les cantons et/ou les communes peuvent déterminer librement les langues du tableau ci-dessous qu'ils entendent autoriser comme langue de correspondance. Les langues suivantes sont à disposition pour le caractère Langue de correspondance (codage selon ISO 639-1): <table><tr><th>Merkmal</th><th>codage</th><th>Bedeutung</th></tr><tr><td rowspan="6">73 Langue de correspondance</td><td>de</td><td>Allemand</td></tr><tr><td>fr</td><td>Français</td></tr><tr><td>it</td><td>Italien</td></tr><tr><td>rm</td><td>Romanche</td></tr><tr><td>en</td><td>Anglais</td></tr><tr><td>Selon ISO 639-1</td><td>Autres langues</td></tr></table>	Merkmal	codage	Bedeutung	73 Langue de correspondance	de	Allemand	fr	Français	it	Italien	rm	Romanche	en	Anglais	Selon ISO 639-1	Autres langues
Merkmal	codage	Bedeutung															
73 Langue de correspondance	de	Allemand															
	fr	Français															
	it	Italien															
	rm	Romanche															
	en	Anglais															
	Selon ISO 639-1	Autres langues															
Sources de données possibles	Canton/commune, personne.																

74 Numéro de ménage

Désignation	Numéro de ménage
Systematique	7 Autres caractères 74 Autres caractères/ Numéro de ménage
Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)	Facultatif, voir art. 7 LHR
Description	La formation des ménages doit être faite par attribution de l'EWID. La formation du ménage par attribution d'un numéro de ménage ne concerne que des cas d'exception, par exemple lorsque l'EWID n'est pas identifié dans le bâtiment ou lorsque la personne ne peut pas être reliée à un logement. Pour les personnes avec catégorie de ménage = 1 (ménage privé), ce caractère identifie le ménage dont la personne est membre. Un ménage est formé de l'ensemble des personnes qui vivent dans le même logement. Ces personnes ont par conséquent le même numéro de ménage (définition du ménage pour la statistique). Dans les cas particuliers où les personnes ne vivent pas dans un logement répertorié dans le RegBL (p. ex. mansarde, habitation provisoire, etc.), le ménage comprend les personnes qui vivent ensemble dans la même mansarde ou dans l'habitation provisoire. Dans les cas exceptionnels où les membres d'un ménage occupent deux logements (ou plus), ces derniers reçoivent tous le même numéro de ménage. Il peut s'agir, par exemple, d'une famille dont les enfants mineurs logent dans un appartement sur le même palier que celui des parents. Pour les personnes avec catégorie de ménage = 2 ou 3 (ménage collectif ou ménage administratif), ce caractère reste vide.
Valeurs admises, codage	Les communes sont libres d'utiliser leurs propres codes (pas de format imposé). Ces codes doivent être univoques dans la commune et correspondre à la définition de l'OFS.
Sources de données possibles	Personne, commune d'annonce.

Liste alphabétique des caractères

621	Adresse et ménage/Adresse de domicile	Adresse de domicile	49
6		Adresse et ménage dans la commune d'annonce	48
61	Adresse et ménage	Adresse postale	48
711	Autres caractères/Appartenance religieuse	Appartenance religieuse	58
53	Relation d'annonce	Arrivée	40
7		Autres caractères	57
216	Nom/Nom de famille	Autre nom	19
624	Adresse et ménage/Adresse de domicile	Catégorie de ménage	53
51	Relation d'annonce	Commune d'annonce	37
56	Relation d'annonce Domicile secondaire	Commune Domicile principal	47
55	Relation d'annonce Domicile principal	Communes Domicile secondaire	46
531	Relation d'annonce/Arrivée	Date d'arrivée	40
434	Nationalité Etranger: Type d'autorisation	Date d'entrée	36
432	Nationalité Etranger: Type d'autorisation	Date de début de validité	35
36	Données démographiques	Date de décès	29
622	Adresse et ménage/Adresse de domicile	Date de déménagement	50
541	Relation d'annonce/Départ	Date de départ	43
362	Données démographiques/Date de décès	Date de fin de décès	29
353	Données démographiques/ Date d'événement d'état civil	Date de fin de la séparation	28
433	Nationalité Etranger: Type d'autorisation	Date de fin de validité	35
31	Données démographiques	Date de naissance	22
35	Données démographiques	Date d'événement d'état civil	28
361	Données démographiques/Date de décès	Date du début de décès	29
413	Nationalité/Nationalité	Date du début de la nationalité	33
712	Autres caractères/Appartenance religieuse	Date du début de la validité de l'appartenance religieuse	58
352	Données démographiques/ Date d'événement d'état civil	Date du début de la séparation	28
351	Données démographiques/ Date d'événement d'état civil	Date du dernier changement d'état civil	28
54	Relation d'annonce	Départ	43
3		Données démographiques	22
52	Relation d'annonce	Domicile principal	10, 38
52	Relation d'annonce	Domicile secondaire	10, 38
72	Autres caractères	Droit de vote et éligibilité	59
52	Relation d'annonce	Etablissement	10, 38
341	Données démographiques/Etat civil	Etat civil	26

623	Adresse et ménage/Adresse de domicile	Identificateur de bâtiment (EGID)	51
625	Adresse et ménage/Adresse de domicile	Identificateur de logement (EWID)	55
1		Identification	16
73	Autres caractères	Langue de correspondance	61
542	Relation d'annonce/Départ	Lieu de destination	44
32	Données démographiques	Lieu de naissance	23
323	Données démographiques/Lieu de naissance	Lieu de naissance CH	24
324	Données démographiques/Lieu de naissance	Lieu de naissance Etranger	24
37	Données démographiques	Lieu de décès	30
374	Données démographiques/Lieu de décès	Lieu de décès Etranger	31
373	Données démographiques/Lieu de décès	Lieu de décès CH	31
532	Relation d'annonce/Arrivée	Lieu de provenance	41
42	Nationalité Suisse	Lieux d'origine	34
4		Nationalité	32
412	Nationalité/Nationalité	Nationalité	32
2		Nom	18
215	Nom/Nom de famille	Nom alias	16
213	Nom/Nom de famille	Nom d'alliance	19
212	Nom/Nom de famille	Nom de célibataire	18
21	Nom	Nom de famille	18
211	Nom/Nom de famille	Nom officiel	18
217	Nom/Nom de famille	Nom selon déclaration	19
214	Nom/Nom de famille	Nom selon le passeport étranger	19
11	Identification	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	16
74	Autres caractères	Numéro de ménage	62
344	Données démographiques/Etat civil	Partenariat dissous	27
372	Données démographiques/Lieu de décès	Pays de décès	30
322	Données démographiques/Lieu de naissance	Pays de naissance	23
22	Nom	Prénoms	21
221	Nom/Prénoms	Prénoms officiels	21
222	Nom/Prénoms	Prénom usuel	21
224	Nom/Prénoms	Prénoms selon déclaration	21
223	Nom/Prénoms	Prénoms selon passport étranger	21
5		Relation d'annonce	37
52	Relation d'annonce	Relation d'annonce	10, 38
721	Autres caractères/Doit de vote et éligibilité	Restriction du droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral	60
52	Relation d'annonce	Séjour	10, 38
343	Données démographiques/Etat civil	Séparation	27
33	Données démographiques	Sexe	25
342	Données démographiques/Etat civil	Statut d'officialité	27
371	Données démographiques/ Lieu de décès	Statut Lieu de décès	30
321	Données démographiques/ Lieu de naissance	Statut Lieu de naissance	23
411	Nationalité/Nationalité	Statut Nationalité	32
431	Nationalité Etranger: Type d'autorisation	Type	35
43	Nationalité Etranger	Type d'autorisation	35

Bases légales, sources, abréviations

Loi sur l'harmonisation des registres Arrêtés, projets de loi, ordonnances, directives

Auteur/Editeur, Titre	Date/Etat
Conseil fédéral suisse	
Harmonisation des registres officiels de personnes: <i>Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)</i> (RO 2006 4165, RS 431.02)	23 juin 2006 (Etat le 1 ^{er} janvier 2012)
<i>Message concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes</i> (FF 2006 427)	23 novembre 2005
<i>Ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR)</i> (RS 431.021)	21 novembre 2007 (Etat le 1 ^{er} février 2009)
Office fédéral de la statistique	
Harmonisation de registres officiels de personnes: <i>Catalogue officiel des caractères</i>	Avril 2014
Diverses informations utiles à la mise à jour continue des registres selon les directives de l'harmonisation des registres	Version actuelle: www.registre-stat.admin.ch
Association eCH	
<i>Norme eCH-0044 – Identification de personnes</i> Spécifications techniques concernant le format d'échange de l'identification de personnes.	Version actuelle: www.ech.ch
<i>Norme eCH-0011 – Données des habitants</i> Spécifications techniques concernant le format d'échange du catalogue officiel des caractères.	Version actuelle: www.ech.ch
<i>Norme eCH-0099 – Livraison à la statistique</i> Spécifications techniques pour la livraison de données à la statistique. Le schéma eCH-0099 fait principalement référence aux schémas eCH-0044 et eCH-0011.	Version actuelle: www.ech.ch
<i>Norme eCH-0021 – Données supplémentaires de personnes</i> Spécifications techniques concernant le format d'échange de données supplémentaires de personnes.	Version actuelle: www.ech.ch
<i>Norme eCH-0090 – Enveloppe sedex</i> Spécifications techniques concernant le format à utiliser pour l'utilisation de la plateforme sedex pour l'échange de données.	Version actuelle: www.ech.ch
<i>Norme eCH-0058 – Cadre du message</i> Spécifications techniques concernant le format utilisé pour transmettre les informations cadres liées aux données transmises	Version actuelle: www.ech.ch

Auteur/Editeur, Titre	Date/Etat
Autres bases légales fédérales	
<i>Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (RS 142.20)</i> La version actuelle comprend aussi les adaptations découlant de l'Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).	26 mars 1931 état au 5 décembre 2006
<i>Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (FF 2005 6885) (RS 142.20)</i>	16 décembre 2005 (état au 1 ^{er} février 2014)
<i>Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) (RS 142.513)</i>	12 avril 2006 (état au 20 janvier 2014)
<i>Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI) (RS 143.1)</i>	22 juin 2001 (état au 1 ^{er} janvier 2013)
<i>Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI) (RS 143.11)</i>	20 septembre 2002 (état au 1 ^{er} mars 2014)
<i>Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) (RS 161.1)</i>	17 décembre 1976 (état au 1 ^{er} janvier 2013)
<i>Code civil suisse (CC) (RS 210)</i>	10 décembre 1907 (état au 1 ^{er} juillet 2013)
<i>Ordonnance sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2)</i>	28 avril 2004 (état au 1 ^{er} janvier 2014)
<i>Loi fédérale sur la protection des données (LPD) (RS 235.1)</i>	19 juin 1992 (état au 1 ^{er} janvier 2014)
<i>Ordonnance relative au système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.21)</i>	7 juin 2004 (état au 1 ^{er} janvier 2010)
<i>Loi sur la statistique fédérale (LSF) (RS 431.01)</i>	9 octobre 1992 (état au 15 juillet 2012)
<i>Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)</i>	31 mai 2000 (état au 1 ^{er} octobre 2012)
<i>Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)</i>	20 décembre 1946 (état au 1 ^{er} janvier 2013)
Département fédéral de justice et police:	
<i>Instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers</i>	1 ^{er} janvier 2012

Bases légales cantonales Les cantons ont adapté leurs bases selon les exigences de la LHR et ont mis à disposition leurs dispositions d'exécution relatives à la LHR (art. 21 al. 2 LHR).

Standards et normes

Auteur/Editeur, Titre	Date/Etat
ISO: ISO 639-1:2002/ <i>Codes for the representation of names of languages, Part 1</i>	2002
ISO: ISO 3166-1:1997/ <i>Codes for the representation of names of countries and their subdivisions, Part 1: Country codes</i>	2003
ISO: ISO 8859-15, est une norme commune de l'ISO et de la CEI de codage de caractères sur 8 bits pour le traitement informatique du texte. ISO 8859-1 (latin-9 ou européen occidental) couvrant la plupart des langues européennes occidentales.	1999

Nomenclatures

Mises à disposition par l'OFS à l'adresse www.registre-stat.admin.ch ou directement sur eCH.ch.

Abréviations utilisées	CC	Code civil suisse
	eCH	eCH est une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Elle développe et adopte des normes de cyberadministration en Suisse, et facilite la collaboration électronique entre les autorités et entre celles-ci et les personnes privées, les entreprises, les organisations ainsi que les instituts d'enseignement et de recherche, en élaborant et en coordonnant l'établissement de normes appropriées.
	EGID	Identificateur fédéral de bâtiment, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)
	EWID	Identificateur fédéral de logement, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)
	Infostar	Registre informatisé de l'état civil
	ISO	International Organization for Standardization
	LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
	LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
	LHR	Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes
	LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers
	ODM	Office fédéral des migrations
	OFS	Office fédéral de la statistique
	OHR	Ordonnance sur l'harmonisation de registres
	ORDIPRO	Système d'information du Département fédéral des affaires étrangères
	RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
	SYMIC	«Système d'information central sur la migration» de l'ODM (remplace RCE et AUPER)
	XML	Extensible Markup Language

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide
concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie

Données interactives (banques de données,
accessibles en ligne)

Contact

058 463 60 11
info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

058 463 60 60
order@bfs.admin.ch

www.stattab.bfs.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse
www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Harmonisation des registres officiels de personnes

Pour plus d'information:

Homepage www.registre-stat.admin.ch

E-mail harm@bfs.admin.ch

Hotline 0800 866 700

La loi sur l'harmonisation des registres (LHR) vise à simplifier «la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes [ainsi que] l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres» (art. 1). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Dans l'article 4 de la LHR, l'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de «publier régulièrement un catalogue officiel des caractères» dans lequel sont présentées les règles d'harmonisation pour certains caractères des registres de personnes, en particulier les registres des habitants.

N° de commande

731-1400

Commandes

Tél. 058 463 60 60

Fax: 058 463 60 61

E-mail: order@bfs.admin.ch

Prix

Gratuit

ISBN 978-3-303-00505-7